

Toulouse, le 4 février 2021

Direction Générale des ressources humaines
32 rue Valade 31000 TOULOUSE
Direction Adjointe
Relations Sociales, QVT, Communication Interne

nos références : A 21 00 40 23

dossier suivi par : Audrey LAIMAN
Relations Sociales

Monsieur MAYNAUD
Secrétaire Général du Syndicat FO Mairie de Toulouse

Monsieur REFUTIN
Secrétaire Général du Syndicat FO Toulouse Métropole

Objet : Application de l'article 56 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Messieurs les Secrétaires Généraux,

Par courrier commun du 21 janvier dernier, vous avez saisi M. Jean-Luc MOUDENC, Maire de Toulouse, Président de Toulouse Métropole, concernant l'application du délai de prévenance en matière de grève, instauré par l'article 56 de la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019, à compter du 1^{er} février 2021 au sein des deux collectivités. L'exécutif reste très attentif au respect du principe constitutionnel du droit de grève.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 56 précité prévoit deux mesures distinctes : d'une part, la mise en place d'un devoir d'information, le « délai de prévenance » pour certains agents de leur intention de faire grève ou d'y renoncer (pour les emplois œuvrant directement aux services publics indiqués par la loi au contact des usagers) ; d'autre part, la mise en place par la collectivité d'une délibération « service minimum », à l'issue de négociations avec les partenaires sociaux, visant à assurer la continuité de certains services publics limitativement énumérés par la loi.

Concernant le délai de prévenance, il s'agit d'une mesure administrative, transposant strictement la disposition législative. Son information aux agents concernés relève, en ce sens, d'une note de service du Directeur Général des Services. Ainsi, un agent dont le métier a été ciblé dans l'un des services publics locaux prévus (collecte et traitement des déchets des ménages, transport public de personnes, aide aux personnes âgées et handicapées, accueil des enfants de moins de 3 ans, accueil périscolaire, restauration collective et scolaire) doit déclarer à l'autorité territoriale ou à son représentant son intention de participer à une grève, dans un délai minimal de quarante-huit heures comprenant un jour ouvré. De même, l'agent qui avait déclaré son intention de faire grève et qui décide d'y renoncer doit en informer au plus tard vingt-quatre heures à l'avance afin que le service puisse s'organiser.

Ainsi, le projet de note interne, présenté aux organisations syndicales représentatives par la DGRH, en réunions des 21 et 28 janvier 2021, a pour seule vocation de préciser la procédure applicable aux agents des deux collectivités, détaillant pour chaque direction les personnes à informer. Cela explique que cette mesure n'ait pas à faire l'objet d'un passage en comité technique, comme l'a confirmé le Tribunal Administratif de Rennes dans son jugement du 19 novembre 2020, n° 1804166 sur ce même sujet. Il ne s'agit donc pas de limiter l'exercice du droit de grève, mais de concilier ce droit avec la nécessité, pour l'administration, de bénéficier d'une visibilité sur le nombre d'agents grévistes lors d'une mobilisation afin d'adapter les services publics concernés et informer les usagers.

Contrairement à d'autres dispositions de la loi du 9 août 2019, cette mesure du « délai de prévenance » est d'application immédiate. En raison du contexte sanitaire, sa mise en œuvre a été reportée à 2021 comme abordé en comité technique, à l'automne 2020. Ayant entendu les alertes que vous avez fait remonter quant au temps d'appropriation de cette mesure administrative par les équipes concernées, je vous confirme que la note signée de M. Eric ARDOUIN, Directeur Général des Services, sera bien diffusée ce début février, pour une application finalement posée au lundi 1^{er} mars, au retour des vacances scolaires.

En parallèle, comme évoqué en comité technique, lors d'un point global sur l'agenda social 2021, des discussions s'engagent sur le service minimum avec les représentants du personnel, dans le cadre d'un dialogue social de qualité. Une première réunion s'est d'ailleurs tenue avec la DGRH le 28 janvier dernier. Un calendrier de travail vous sera présenté en mars, sur ce sujet, en réponse à votre demande formulée en réunion.

Veillez croire, Messieurs les secrétaires généraux, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire,
Pour le Maire
Le conseiller délégué aux Ressources Humaines
et au Dialogue Social



Henri de Lagoutine